

219C1048
FR0000034639-FS0614

28 juin 2019

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ALTRAN TECHNOLOGIES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 juin 2019, complété par un courrier reçu le 28 juin, la société européenne Capgemini (11 rue de Tilsitt, 75017 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 juin 2019, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société ALTRAN TECHNOLOGIES et détenir 29 378 319 actions représentant autant de droits de vote, soit 11,43% du capital et 11,39% des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ALTRAN TECHNOLOGIES hors marché² au terme de contrats de cession d'actions conclus entre Capgemini et (i) Altrafin Participations, (ii) M. Alexis Kniazeff et (iii) M. Hubert Martigny en date du 24 juin 2019, lesquels prévoient la réalisation définitive de la cession le 2 juillet 2019.

Il est précisé que ces contrats étaient conditionnés à l'approbation de l'acquisition des blocs par le conseil d'administration de Capgemini, qui est intervenue le 24 juin 2019. L'acquisition des blocs se fera au prix de 14 euros par action ALTRAN TECHNOLOGIES (coupon 2018 de 0,24 euros par action détaché), sous réserve d'éventuels compléments de prix (i) si le prix de l'offre publique visant les actions ALTRAN TECHNOLOGIES qu'entend déposer Capgemini venait à être supérieur à ce prix, ou (ii) en cas de surenchère, d'offre concurrente ou de retrait obligatoire, ou (iii) de cession des actions par Capgemini, à un prix supérieur dans les 12 mois du dépôt de l'offre publique d'acquisition envisagée par Capgemini (et au plus tard le 30 septembre 2020).

2. Par les mêmes courriers la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à la suite du franchissement à la hausse par Capgemini des seuils du capital et des droits de vote d'ALTRAN TECHNOLOGIES susvisés, Capgemini procède à la déclaration suivante, portant sur ses intentions pour les six prochains mois :

- l'acquisition des blocs est financée grâce à un contrat de crédit relais conclu le 24 juin 2019 pour un montant de 5,4 milliards d'euro (couvrant l'achat de l'ensemble des actions ALTRAN TECHNOLOGIES et le refinancement de la dette brute d'ALTRAN TECHNOLOGIES dans le cadre de l'offre publique d'acquisition que Capgemini a l'intention de déposer) ;
- Capgemini agit seule et non de concert avec un tiers ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 257 021 105 actions représentant 258 003 791 droits de vote (compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux actions acquises), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. notamment communiqué diffusé le 24 juin 2019 par les sociétés Cap Gemini et ALTRAN TECHNOLOGIES.

- l'annonce des caractéristiques d'un projet d'offre publique d'achat que Capgemini entend déposer sur les titres d'ALTRAN TECHNOLOGIES a entraîné l'ouverture d'une période de pré-offre (cf. D&I219C1016 du 25 juin 2019) durant laquelle Capgemini ne peut acquérir aucun titre ALTRAN TECHNOLOGIES (à l'exception de la réalisation effective de l'acquisition des blocs, prévue le 2 juillet 2019, résultant d'un accord de volonté antérieur au début de la période de pré-offre conformément à l'article 231-38 du règlement général de l'AMF). Capgemini envisage de poursuivre ses achats à compter du début de la période d'offre (dans la mesure permise par le règlement général de l'AMF) et de renforcer sa participation et de prendre le contrôle d'ALTRAN TECHNOLOGIES dans le cadre de l'offre publique d'achat que Capgemini entend déposer ;
- Capgemini entend renforcer la mise en œuvre par ALTRAN TECHNOLOGIES de son modèle de services différenciés (services à forte valeur ajoutée, services classiques, Industrialized Globalshore®) pour accompagner les clients sur l'ensemble du cycle de vie de leurs produits et services ; les intentions de Capgemini en matière de stratégie sont reprises dans le communiqué de presse conjoint publié par Capgemini et ALTRAN TECHNOLOGIES le 24 juin 2019 ;
- Capgemini se réserve la possibilité d'étudier une éventuelle fusion d'ALTRAN TECHNOLOGIES avec d'autres entités du groupe Capgemini ou tout transfert d'actifs, y compris par voie d'apport, entre ALTRAN TECHNOLOGIES et Capgemini (ou toute autre entité du groupe Capgemini). Capgemini se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation d'ALTRAN TECHNOLOGIES. A ce jour, aucune décision n'a été prise et aucune étude de faisabilité n'a été engagée. Sous réserve du dépôt et du succès de l'offre publique d'achat précitée, Capgemini se réserve la possibilité de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire ou de demander la radiation des actions ALTRAN TECHNOLOGIES d'Euronext Paris dans le cadre de l'offre publique d'achat que Capgemini a l'intention de déposer ;
- Capgemini n'est parti à aucun contrat ou instrument visés au 4° ou 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- aucun accord de cession temporaire concernant les titres et/ou les droits de vote d'ALTRAN TECHNOLOGIES n'a été conclu ;
- sous réserve du dépôt et du succès de l'offre publique d'acquisition précitée, Capgemini entend demander à l'assemblée générale des actionnaires d'ALTRAN TECHNOLOGIES la nomination de ses représentants au conseil d'administration d'ALTRAN TECHNOLOGIES, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination de membres indépendants aussi longtemps qu'ALTRAN TECHNOLOGIES demeurera cotée. »